

# Perdrix grise

## Guides de prélèvement

(Note<sup>1</sup> 5 du DEMNA – juillet 2020)

### 1. Facteurs de mortalité directs

Comme le montre la figure 1, le taux annuel de mortalité des perdrix grises adultes en France, hors chasse, oscille entre 60 et 65 % depuis plus de 20 ans.

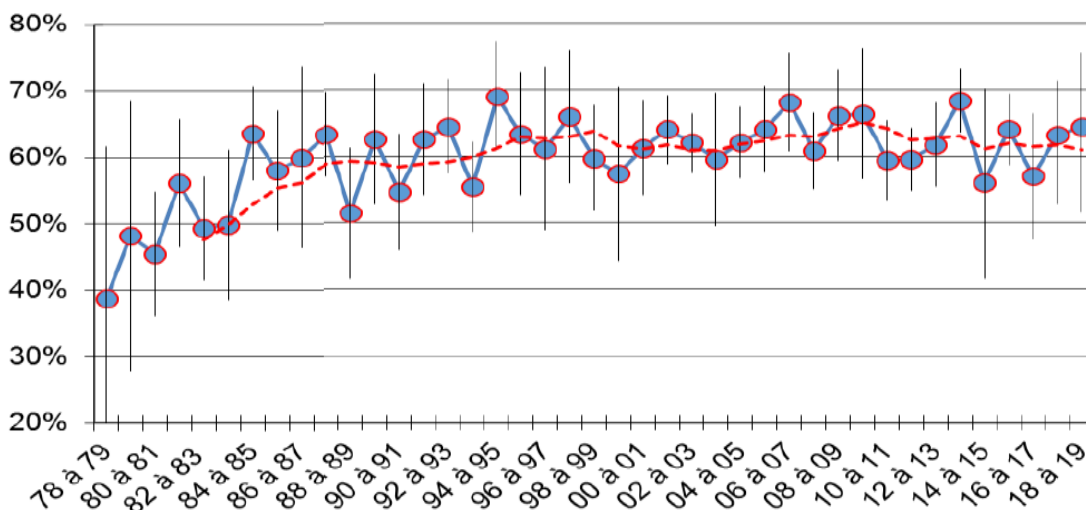


Figure 1 : Taux annuel de mortalité, hors chasse, des perdrix grises adultes sur des territoires de référence sans lâchers, en France. (Source : OFB, Perdrix-Faisan infos, Lettre d'information n°28 du réseau Perdrix-Faisan, janvier 2020)

Cette mortalité est due à une série de facteurs directs connus : prédation, rigueurs de l'hiver, pratiques agricoles, maladies, intoxications, collisions, etc.

Le suivi de cette mortalité hors chasse est important dans le cadre d'une gestion raisonnée des prélèvements. C'est d'ailleurs une des dispositions de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2014 relatif aux modalités d'agrément et de fonctionnement des conseils cynégétiques.

<sup>1</sup> Note d'information pour l'appui à la mise en œuvre des plans de gestion de la perdrix grise prévus par l'Arrêté du Gouvernement wallon fixant les dates de l'ouverture, de la clôture et de la suspension de la chasse, du 1<sup>er</sup> juillet 2020 au 30 juin 2025.

La chasse, quant à elle, n'est responsable que d'une partie (faible) de la mortalité directe des perdrix grises. D'après un suivi sur des territoires de référence en France (figure 2), depuis une dizaine d'années, le taux de prélèvement des perdrix grises par la chasse est passé sous la barre de 5 % de la population supposée existante avant chasse.

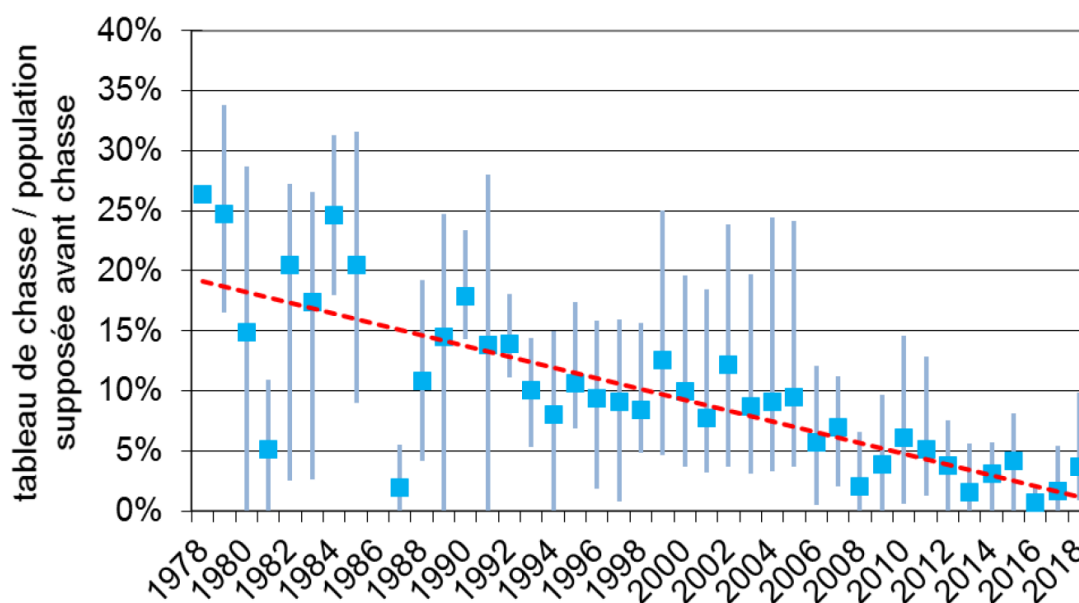


Figure 2 : Évolution du taux de prélèvement des perdrix grises par la chasse sur des territoires de référence en France (Source : OFB, Perdrix-Faisan infos, Lettre d'information n°28 du réseau Perdrix-Faisan, janvier 2020)

Malgré l'impact limité de la chasse, il est normal de mettre en place des mécanismes de surveillance sains et fondés dans le cadre d'une démarche scientifique afin de s'assurer que toute utilisation est maintenue à un niveau supportable pour les populations d'oiseaux sauvages.

C'est aussi une obligation légale qui découle de la Directive « Oiseaux »<sup>2</sup> : les États membres doivent veiller à ce que la chasse soit compatible avec le maintien à un niveau satisfaisant des populations des espèces concernées.

Dans ce cadre, il est possible d'envisager différentes limitations aux prélèvements, de manière combinée ou non :

- dans le temps (ouverture retardée, fermeture anticipée ou limitation du nombre de jours de chasse dans la saison période) ;
- dans l'espace (appartenance à un conseil cynégétique ou à une unité de gestion) ;
- par chasseur (nombre de perdrix qu'il est possible de prélever par jour ou par saison de chasse).

<sup>2</sup> Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages.

## 2. Limitations dans le temps

La chasse de la perdrix est autorisée du 1<sup>er</sup> septembre au 30 novembre<sup>3</sup>. Cependant, à travers son règlement d'ordre intérieur, un conseil cynégétique agréé peut restreindre la période d'ouverture de la chasse de la perdrix, voire en fermer la chasse.

### 2.1. Restrictions de la période d'ouverture

L'article 7 de la Directive « Oiseaux » indique que les Etats membres veillent en particulier à ce que les espèces auxquelles s'applique la législation sur la chasse ne soient pas chassées pendant la période nidicole ni pendant les différents stades de reproduction et de dépendance.

Or, la période de reproduction de la perdrix grise en Belgique ne s'achève qu'après la première décade de septembre<sup>4</sup>. On constate donc un chevauchement entre la période de reproduction et la période d'ouverture de la chasse de cette espèce.

Il serait donc pertinent de retarder l'ouverture de la chasse à la perdrix grise d'au moins 10 jours, à l'initiative des conseils cynégétiques qui souhaitent mettre toutes les chances de leur côté pour préserver l'espèce. La fermeture de la chasse à la perdrix grise peut être décalée d'autant.

Cette mesure peut prendre encore plus de sens certaines années, ou dans certaines régions, lorsque les pontes de recoquetage sont importantes. Certaines d'entre-elles peuvent intervenir dans la dernière décade d'août et représenter une part importante de 25 à 40 % des jeunes en automne (Bro, 2016)<sup>5</sup>. A titre d'information, l'ouverture de la chasse à la perdrix grise est fixée au 15 septembre en Wallonie et au 3<sup>ème</sup> dimanche de septembre en France.

Restreindre la période d'ouverture est une mesure particulièrement intéressante à envisager quand les populations de perdrix sont passées sous un seuil de 3 couples par 100 hectares au printemps<sup>6</sup>.

### 2.2. Fermeture de la chasse

Fermer la chasse à la perdrix grise est une mesure potentiellement contreproductive. C'est notamment l'avis de l'Administration luxembourgeoise de la nature et des forêts. On peut lire dans son Bulletin technique en matière de gestion de la faune sauvage et de chasse (2010), que « la chasse à la perdrix a été interdite à partir de l'année cynégétique 1982/83 ; or, sur le terrain, la Ligue luxembourgeoise pour la protection de la nature et des oiseaux a montré que les populations ont continué à régresser. Ceci

<sup>3</sup> Arrêté du Gouvernement wallon du 29 mai 2020 fixant les dates de l'ouverture, de la clôture et de la suspension de la chasse, du 1er juillet 2020 au 30 juin 2025.

<sup>4</sup> D'après le document de référence « Key Concepts document on Period of Reproduction and prenuptial Migration of huntable bird Species in the EU ».

<sup>5</sup> E. Bro (2016) – La perdrix grise. Biologie, écologie, gestion et conservation. Biotopes. Mèze. 304 p.

<sup>6</sup> Le *Game and Wildlife Conservation Trust* (Royaume-Uni) estime que tant qu'il y a plus de 2 couples/100 ha sur au moins 400 ha, la population reste viable sans renforcements par des lâchers.

montre clairement que la chasse n'était pas à la base de la régression de la perdrix, mais que la raison principale était la détérioration de son habitat. Vu la fermeture de la chasse à la perdrix, on a l'impression qu'aujourd'hui les chasseurs ne s'intéressent plus vraiment à cette espèce. En conséquence, l'Administration de la nature et des forêts est d'avis qu'il ne faut en aucun cas prendre la même approche dans le cas du lièvre. Une perte d'intérêt des chasseurs pour le lièvre entraînerait certainement une réduction des mesures d'amélioration de l'habitat que certains chasseurs réalisent dans leurs lots de chasse. Or, c'est justement de telles mesures qui sont absolument requises, pour le petit gibier en général et pour le lièvre en particulier. »

### 3. Limitations dans l'espace

Seuls les titulaires du droit de chasse membres d'un conseil cynégétique agréé peuvent chasser la perdrix grise. Cela se justifie essentiellement par le fait que l'amélioration du statut de conservation de cette espèce passe d'abord par l'amélioration de la qualité de son habitat. Des actions en faveur de l'habitat ne peuvent réellement être efficaces que si elles sont menées à une échelle territoriale dépassant très largement celle d'un territoire de chasse individuel, même relativement grand. Il importe aussi que les efforts de gestion des uns ne soient pas contrecarrés par les pratiques ou la négligence des autres. Une gestion coordonnée à l'échelle des conseils cynégétiques est donc indiquée.

En outre, les conseils cynégétiques où la perdrix pourrait être chassée doivent disposer d'un plan de gestion (voir Note DEMNA : « Eléments d'un plan de gestion ») en faveur de l'espèce, approuvé par l'Administration.

Enfin, seuls les territoires de chasse où la perdrix peut être chassée doivent faire partie d'une unité de gestion (voir Note DEMNA « Unités de gestion ») définie par le conseil cynégétique. Certains conseils cynégétiques sont en effet très étendus et la situation de la perdrix grise peut être très variable au sein d'un même conseil cynégétique.

### 4. Guides de prélèvement

Quelle que soit la méthode choisie pour adapter le niveau des prélèvements à un niveau supportable pour les populations d'oiseaux sauvages, la décision doit s'appuyer sur toutes les données indicatrices de la dynamique des populations disponibles. Il s'agit en particulier des informations relatives :

- à la population au printemps ;
- à la réussite de la reproduction ;
- à la population observée lors des journées de chasse, en particulier les premières journées ;
- aux prélèvements par la chasse, ainsi qu'aux autres données de mortalité (prédation, intoxications, etc.).

Une analyse de l'ensemble de ces indicateurs permet de fixer des guides de prélèvement, dont

différentes versions empiriques existent.

#### 4.1. Guides de prélèvements basés sur les populations au printemps et la réussite de la reproduction

Reitz (2003)<sup>7</sup> a proposé un modèle mathématique permettant d'estimer les potentialités de prélèvements par la chasse en fonction de la survie annuelle des oiseaux et de leur succès reproducteur. Dans une version simplifiée, les données nécessaires sont listées ci-dessous.

- 1) Données à mesurer sur le terrain, à l'échelle des unités de gestion :
  - nombre de couples aux 100 ha au printemps ;
  - nombre de jeunes par adulte<sup>8</sup> ;
  - nombre objectif de couples aux 100 ha visé pour le printemps suivant.
  
- 2) Données estimées à partir de résultats d'études démographiques. Les valeurs de ces paramètres renseignées ci-dessous sont celles couramment utilisées dans le Bassin parisien :
  - taux de disparition des poules pendant le printemps et l'été (0,3 à 0,5) ;
  - taux de disparition des oiseaux après chasse jusqu'au printemps suivant (0,4) ;
  - proportion d'oiseaux tués ou blessés non-comptabilisés dans le tableau en proportion du tableau (0,2).

En estimant à 2,2 la proportion d'adultes par poule en fin d'été et à 0,4 le taux de disparition des poules pendant le printemps et l'été, l'effectif avant chasse peut être calculé comme suit :

$$\text{Effectif avant chasse} = 2,2 \times (1 + \text{Nombre de jeunes par adulte}) \times \text{Nombre de couples aux 100 ha au printemps} \times (1 - 0,4)$$

En estimant à 2,1 le nombre moyen d'adultes par couple et à 0,4 (soit 40 %) le taux de disparition des oiseaux après chasse jusqu'au printemps suivant, l'effectif après chasse peut être calculé comme suit :

$$\text{Effectif après chasse} = 2,1 \times \text{Nombre de couples aux 100 ha visé au printemps suivant} / (1 - 0,4)$$

En estimant à 0,2 (soit 20 %) la proportion d'oiseaux tués ou blessés non-comptabilisés dans le tableau en proportion du tableau, le quota de prélèvement peut alors être calculé comme suit :

$$\text{Quota de prélèvement} = (\text{Effectif avant chasse} - \text{Effectif après chasse}) / (1 + 0,2)$$

<sup>7</sup> F. Reitz (2003) – La gestion quantitative des perdrix grises de plaine. Faune sauvage, 260, pp. 14-20.

<sup>8</sup> Nombre total de jeunes observés divisé par le nombre total d'adultes observés.

Une fois le quota de prélèvement déterminé, il reste à le répartir par territoire de chasse. Le plus simple est d'attribuer le nombre de perdrix au prorata de la surface de plaine des territoires.

Des exemples existent en France où une partie du quota est distribuée au prorata de la surface des territoires et le solde est attribué selon un modèle méritocratique : en fonction de la capacité d'accueil des territoires, des efforts d'aménagement ou des efforts en matière de contrôle de l'impact de la prédation. A priori intéressante, cette idée est certainement difficile à mettre en œuvre sur le terrain de manière parfaitement objective et équitable.

Par ailleurs, il faut voir le quota de prélèvement comme un guide qui s'impose de lui-même aux chasseurs, sans nécessiter la mise en place d'un mécanisme de contrôle par le conseil cynégétique ou l'Administration. Il serait de toute façon contreproductif pour chacun de les dépasser expressément.

Pour se fixer les idées, la plus grande prudence est recommandée si une des balises suivantes est atteinte :

- moins de 3 couples aux 100 ha au printemps ;
- moins de 4 jeunes par adulte ;
- moins de 20 oiseaux aux 100 ha avant chasse.

#### 4.2. Guides de prélèvement basés sur des comptages juste avant chasse

Etant donné que la réussite de la reproduction peut varier très fortement d'une année à l'autre et qu'elle est difficile à évaluer sur le terrain, en particulier en situations de basses densités<sup>9</sup>, une alternative est parfois proposée.

Les **règles d'or** à respecter seraient les suivantes :

1. ne pas dépasser le seuil de prélèvement de 20 % (K. Vanhuysse, 2020, comm. pers.) à 25 % de la population d'automne (Letty et al., 1998)<sup>10</sup> ;
2. ne pas prélever de perdrix grises si la densité de population en automne est inférieure à 20 perdrix/100 ha. Ce seuil devrait tout juste permettre de maintenir un niveau de 4 à 5 couples/100 ha au printemps (GWCT, 2001)<sup>11</sup>.

<sup>9</sup> ONCFS (2019) – Lettre d'informations du réseau Perdrix – Faisan, 27, pp. 13-14.

<sup>10</sup> Letty, J., Reitz, F. et Mettaye, G. (1998) – Validation de plans de chasse à la perdrix grise (Perdix perdix) : apport d'une modélisation de la dynamique des populations, Gibier Faune Sauvage, Vol 15 (4), 575-602.

<sup>11</sup> The Game Conservancy Trust (2001) – Conserving the grey partridge – A practical guide, 8 p.

## 5. Relevé des points clés

- Effectuer un **suivi des facteurs de mortalité** directs : prédation, rigueurs de l'hiver, pratiques agricoles, maladies, intoxications et collisions.
- **Retarder l'ouverture de la chasse** à la perdrix au 10 septembre au moins, en particulier si les pontes de recoquetage sont importantes.
- Pour chaque unité de gestion, les **données à récolter** sont les suivantes :
  - nombre de couples au printemps « n »
  - superficie de l'unité de gestion
  - nombre de jeunes recensés
  - nombre d'adultes recensés
  - nombre de couples souhaité au printemps « n+1 »
- Le **quota de prélèvement** peut être calculé à l'aide de la feuille de calcul Excel fournie par le DEMNA. Il est ensuite **réparti par territoire** de chasse, au prorata de la surface de plaines.
- **Balises :**
  - ne pas prélever plus de 20 à 25 % de la population d'automne ;
  - ne pas effectuer de prélèvements s'il y a moins de 3 couples aux 100 ha au printemps ou moins de 4 jeunes par adulte ou moins de 20 oiseaux aux 100 ha avant chasse.

## 6. Contact

Manuel de Tillesse  
SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement  
Département de l'Etude du Milieu naturel et agricole  
Direction de la Nature et de l'Eau  
Avenue Maréchal Juin, 23  
B - 5030 GEMBLoux  
Tél. 0473 944 871  
Fax : 081 61 57 27  
Mail : Manuel.detillesse@spw.wallonie.be